

Chronique

Par Gilles Warpelin,
membre de l'ARCID*



Les écrits restent, les paroles s'envolent!

Il n'est plus nécessaire de préciser que, pour la conclusion d'un contrat de bail, la forme écrite n'est pas obligatoire. Cela étant dit, on peut se féliciter qu'il soit devenu l'usage, presque partout, de conclure un accord de location sous cette forme. Que ce soit pour le bailleur ou le locataire, cette pratique minimise bon nombre de quiproquos. Les dissensions ne naissent-elles pas le plus souvent d'un manque de clarté dans la communication?

Le bailleur non aguerrri ou occasionnel doit toutefois rester prudent.

«Bien qu'il semble simple et réalisable par tous au premier abord, le contrat de location cache une multitude de caractéristiques propres à son utilisation»

Bien qu'il semble simple et réalisable par tous au premier abord, le contrat de location cache une multitude de caractéristiques propres à son utilisation; bien des jurisprudences en sont la preuve! Elles s'accumulent au fil des ans et font du bail un document jonché de particularités auxquelles il vaut mieux prendre garde lors de son édition et, cela va sans dire, avant sa signature. L'édition convenable d'un contrat en adéquation avec la législation actuelle permet d'entamer une relation contractuelle claire et sereine.

Dans cette dynamique, n'hésitez pas à consulter des professionnels du secteur. Ils vous feront profiter de leur expérience accumulée lors de la conclusion de centaines voire de milliers de baux. L'échange peut, en outre, vous apporter d'autres informations précieuses extraites de la pratique de votre interlocuteur.

www.arcid.ch

* Chambre suisse des diplômés de l'immobilier